

DIRECTION
DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

06/09/2002

INTD0200169C

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
CABINET

OBJET : Entrée en vigueur des :

- 2^{ème} avenant à l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié ;
- 3^{ème} avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

REFER : Ma circulaire du 4 septembre 2001,
Mon télégramme du 16 juillet 2001.

Suite à ma circulaire NOR INTD0100258C du 4 septembre 2001, je tiens à vous informer que le 2^{ème} avenant à l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié et le 3^{ème} avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 vont être soumis, dans des délais très courts, à la ratification du Parlement.

En conséquence, en vertu de votre pouvoir d'appréciation, je vous demande dès à présent de procéder à l'examen de la situation des ressortissants algériens et tunisiens susceptibles d'être admis au séjour dès que les avenants aux accords bilatéraux précités seront entrés en vigueur en prenant en compte l'évolution imminente du cadre juridique en ce qui concerne notamment les ressortissants algériens conjoints de Français, parents d'enfant français et ceux qui justifient de dix ans de présence habituelle et continue sur le territoire national (à l'exclusion des étudiants qui doivent justifier de quinze ans).

Néanmoins en l'absence de ratification, il n'est pas possible techniquement de mettre en place les références réglementaires correspondant aux nouvelles stipulations dans l'application informatique AGDREF ; vous utiliserez les références existantes les plus appropriées, en l'occurrence le certificat de résidence algérien portant la mention « *salarie* » valable un an.

.../...

En outre, concernant les ressortissants algériens pouvant justifier de dix années de présence régulière en France, il conviendra de leur délivrer un certificat de résidence algérien valable dix ans.

Je vous rappelle que ces admissions au séjour restent soumises à l'absence d'éléments d'ordre public qui s'opposent à toute admission au séjour en France.

Enfin, les stipulations des avenants précités qui sont moins favorables aux intéressés que le droit conventionnel actuel, ne pourront être appliqués qu'après la ratification.

Je vous remercie de me faire connaître les difficultés que vos services seraient amenés à rencontrer à l'application de la présente circulaire.